



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-090

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-05-07-00007 - Arrêté 2021-05-07-01 portant suspension d'accueil des usagers de l'école primaire Jean Mermoz d'Anneville-Ambourville (2 pages)	Page 3
76-2021-05-10-00003 - Arrêté 2021-05-10-01 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire les Catelaines à Montmain (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-05-07-00007

Arrêté 2021-05-07-01 portant suspension
d'accueil des usagers de l'école primaire Jean
Mermoz d'Anneville-Ambourville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction académique des services
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-05-07-01 du 4 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école
primaire Jean Mermoz d'Anneville-Ambourville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination de personnel et de plusieurs cas contacts à risques de personnels d'entretien et de cantine au virus SARS-COV-2 au sein de l'école primaire Jean Mermoz d'Anneville-Ambourville;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers au sein l'école primaire Jean Mermoz d'Anneville-Ambourville en raison de l'impossibilité d'assurer le protocole sanitaire ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

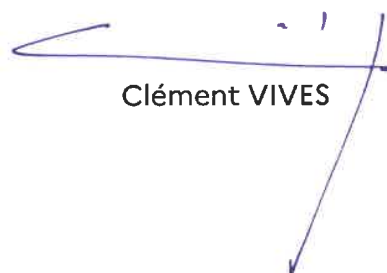
ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein de l'école primaire Jean Mermoz d'Anneville-Ambourville est suspendu du lundi 10 mai au mardi 11 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Anneville Amourville sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-05-10-00003

Arrêté 2021-05-10-01 portant suspension de
l'accueil des usagers de l'école élémentaire les
Catelaines à Montmain



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction académique des services
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-05-10-01 du 10 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école
élémentaire les Catelaines à Montmain**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'isolement de l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école élémentaire les Catelaines à Montmain, en tant que cas contacts à risque au virus SARS-COV-2.

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers au sein l'école élémentaire les Catelaines à Montmain en raison de l'interdiction de brasser les élèves de différentes classes, conformément au protocole sanitaire ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

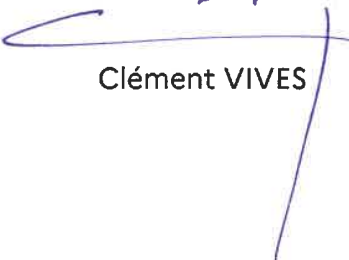
ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein de l'école élémentaire les Catelaines à Montmain est suspendu le lundi 10 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Montmain sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr